

## Police de la garantie équipement léger

### Termes et conditions

#### 1. APPLICATION

La police présente s'applique uniquement aux machines à conduite manuelle (selon la définition du chapitre 3.4 de la norme EN500-1 : 2006), dites équipement léger ou « Light equipment ».

#### 2. GARANTIE TECHNIQUE

Elle couvre tous les défauts résultant d'un problème de conception, de matériau ou de fabrication. La garantie n'est valable que si le matériel est utilisé aux fins auxquelles il est destiné, conduit et entretenu conformément aux manuels d'instructions de DYNAPAC.

Durant la période de garantie, l'entretien périodique doit être effectué par DYNAPAC FRANCE ou un Distributeur agréé Dynapac. Les pièces de rechange d'origine DYNAPAC doivent être utilisées.

Si d'autres pièces autres que celles d'origine DYNAPAC sont utilisées ou que des modifications non autorisées sont faites sur le matériel, la garantie pour la totalité de l'équipement s'annule.

#### 3. PERIODE DE GARANTIE STANDARD

##### Durée de la garantie

La période de la garantie débute à partir de la date de réception et ne dépassera six (6) mois après la livraison de l'équipement

- Vingt quatre (24) mois pièces, main d'œuvre (hors déplacements).
- Vingt-quatre (24) mois pour le moteur thermique et l'unité de vibration, pièces, main d'œuvre (hors déplacement).

##### Couverture de la garantie

La garantie n'est valable que si le matériel est utilisé et entretenu conformément au manuel d'utilisation et d'entretien de DYNAPAC et si le client utilise les pièces d'origine et les consommables de DYNAPAC.

##### Exclusions

1. Déplacements (les travaux sont réalisés dans des ateliers agréés par Dynapac).
2. Le carburant, l'huile hydraulique et les lubrifiants, la graisse, l'antigel, les éléments de filtre à air et à carburant, réservoir et filtres d'arrosage et les pièces d'usure (par exemple : racleurs, éléments en caoutchouc, semelles pilonneuses et plaques vibrantes)
3. Le remplacement des pompes, moteurs et vérins hydrauliques lorsque la défaillance aurait pu être réparée économiquement par le remplacement d'un joint ou d'un kit de joints d'étanchéité.
4. Les flexibles, raccords, joints, et autres pièces dont le remplacement résulte d'une utilisation anormale ou d'une usure.
5. La détérioration de pièces telles que les produits en caoutchouc ou les composants affectés par la corrosion, une influence chimique, électrique ou toutes autres influences néfastes.
6. Le défaut d'éléments non fabriqués ou fournis par DYNAPAC.
7. Les défaillances et les dommages progressifs résultant de l'utilisation d'une pièce de rechange, d'un accessoire ou d'un consommable non approuvé par DYNAPAC.
8. Les dommages qui résultent d'une application, d'une utilisation et d'un entretien incorrect ou de pratiques de réparation incorrectes

#### Dynapac Road Construction Equipment

Dynapac France SAS  
52, Avenue du Général de Gaulle  
77610 Marles-en-Brie, France

Tel: +33 (0) 1 64 42 59 22  
Fax: +33 (0)1 64 07 83 53  
www.dynapac.com

RCS Melun B829 038 439  
Capital :2200 000 euros  
Siret : 829 038 439 00024

N° TVA Européen : FR21 829 038 439  
Code APE : 4649Z

Signature client :

9. Les dommages résultant d'une négligence, d'un accident, d'une mauvaise utilisation intentionnelle ou de tout acte de vandalisme.
10. Les coûts relatifs aux opérations de remorquage, de levage, de chargement et de déchargement.
11. La perte ou le dommage causé par un transport.
12. Les réparations nécessaires à la suite d'une mauvaise manipulation, entreposage inadéquate ou d'une mauvaise protection par un tiers ou le client.
13. Malfaçon causée par un tiers ou le client.
14. Les temps d'arrêt, les pertes de coût de production, pertes de profit ou tout autre coût lié à un dommage conséquent.
15. Les coûts de location ou leasing d'un équipement de remplacement.
16. Les frais de transport suite à un remplacement.
17. Les dépenses de téléphone ou tout autre coût de communication.
18. La maintenance préventive ou les opérations de service, incluant mais non limitées aux réglages et inspections.
19. Les frais de transport ne sont pas considérés comme un coût de garantie. Les frais de transport peuvent être acceptés avec accord préalable de la PC justifiant la prise en considération.
20. Le cas de force majeure.
21. Les batteries.
22. Les pneumatiques et chambres à air.
23. Les moteurs thermiques, autres que la marque DYNAPAC, sont couverts par la politique de garantie du motoriste.

#### **4. PERIODE DE GARANTIE SUR LES PIECES**

Les pièces de rechange d'origine DYNAPAC vendues et montées sur les équipements par DYNAPAC FRANCE ou un représentant qualifié sont couvertes par une période de garantie de 6 mois ou des premières 1000 heures de service, au premier des deux termes atteint mais elle ne dépassera pas la période de 12 mois après la date de livraison et à condition que la pièce de rechange ait fait l'objet d'une usure normale et d'un entretien approprié.

La garantie couvre le coût de la pièce uniquement.

---

#### **Dynapac Road Construction Equipment**

Dynapac France SAS  
52, Avenue du Général de Gaulle  
77610 Marles-en-Brie, France

Tel: +33 (0) 1 64 42 59 22  
Fax: +33 (0) 1 64 07 83 53  
www.dynapac.com

RCS Melun B829 038 439  
Capital : 2200 000 euros  
Siret : 829 038 439 00024

N° TVA Européen : FR21 829 038 439  
Code APE : 4649Z

Signature client :
--------------------